



COMMUNE DE ATTERT

Province de Luxembourg
Arrondissement d'Arlon

SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU **16 DÉCEMBRE 2022**

PROJETS DE DÉCISIONS PROPOSÉS PAR LE COLLÈGE COMMUNAL À **L'APPROBATION DE L'ASSEMBLÉE**

SÉANCE PUBLIQUE

Il est 19 heures lorsque Le Bourgmestre - Président déclare ouverte la partie publique de la réunion.

Sont à ce moment présents :

Mesdames et Messieurs :

J. ARENS, **Bourgmestre - Président**

J.-M. MEYER, B. HEYNEN, B. TASSIGNY, A. MARCHAL, **Échevins**

M. HOUSSA, W. GAUL, M.-F. STINE, D. MAENHAUT, L. TESCH, I. MATHIEU, P.-O. SCHMIT, V. GIAUX, M.-P. BAIJOT, A. RICHARD, M.-P. WIAME, **Conseillers**

L. QUIRYNEN, **Président du CPAS**

Ch. VANDENDRIESSCHE, **Directeur général**

1. Approbation du procès-verbal de la séance précédente

Le Conseil communal, en séance publique,

Par [...] voix pour, [...] voix contre et [...] abstentions ;

D É C I D E

Article unique : D'approuver le procès-verbal de sa séance du 25 novembre 2022.

2. Construction de 10 habitations à Heinstert et d'un immeuble à destination de PME - Présentation du projet

Le Conseil communal, en séance publique,

Monsieur VANOUDENHOFEN Raphaël, Architecte auprès de la SPRL L'Arche Claire, présente le projet de construction de dix habitations et d'un immeuble à destination de PME qui prendront place dans le lotissement de Heinstert.

3. Lotissement communal d'Heinstert - Dépôt de permis d'urbanisation modificatif et cession aux consorts USELDING-KLEIN - Approbation du projet d'acte authentique

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ainsi que les articles 41 et 162, 2° de la Constitution, en application desquels le Conseil communal règle tout ce qui est d'intérêt communal ;

Vu la circulaire du 23 février 2016 du Ministre des Pouvoirs Locaux relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

Vu les délibérations du Conseil communal en dates des 29 août 2008 et 31 octobre 2008 décidant de l'acquisition par la Commune d'Attert d'un ensemble de terrains à Heinstert, propriétés des consorts USELDING-KLEIN Luc, Danielle et Michaël ;

Vu qu'en exécution desdites délibérations, l'acte authentique d'acquisition a été passé en date du 18 novembre 2008 par la Direction du Comité d'Acquisition du Luxembourg avec une de réserver de propriété d'une parcelle d'une contenance approximative de 18 ares à prendre dans les parcelles cadastrées 2^e division, section A, n°325C et n°384/02D (lots 43, 44 et 45) ;

Vu le permis d'urbanisation délivré le 23 septembre 2013 par la DGO4 (réf. F0510/81003/LCP4/2012.1/bf/CP/JS) pour le bien cadastré 2^eme division, section A, n° 318E, 325B, 384D/02, 392A, 400G et 300A d'une superficie de 6 hectares 56 ares 11 centiares ;

Vu l'octroi en date du 29 septembre 2020 par le SPW DGO4 (réf. : F0510/81003/LFD/2019/1//2072356) du permis d'urbanisation modificatif du périmètre du lotissement communal d'Heinstert non périmé, dont permis précité, par l'incorporation de la parcelle cadastrée 2e Division - Section A - Numéro 387C ;

Vu l'acte d'échange reçu en date du 12 octobre 2018 par Maître BOSSELER Philippe, Notaire à Arlon, au terme de l'exécution duquel les consorts USELDING-KLEIN sont pleins propriétaires des lots 43, 44 et 45 du lotissement communal d'Heinstert après cession gratuite (différée) motivée par la cohérence du découpage du lot 45 et la mise en œuvre optimale du permis d'urbanisation modificatif ;

Vu la description dudit bien à céder dans l'acte : une parcelle sise à Heinstert, (pré)castrée numéro 2224D P0000 (anciennement partie du numéro 387A et actuellement reprise au cadastre sous plus grand sous numéro 2221C3 P0000), pour une contenance mesurée de un are soixante-cinq centiares (1a 65ca), telle que cette parcelle numéro 2224D P0000 est reprise sous le lot QUATRE (4) au plan d'échange dressé par l'atelier du Géomètre Bernard DELLACHERIE, à Buzenol, le vingt-huit août deux mille dix-huit (repris dans la base de données des plans de délimitation de l'Administration générale de la documentation sous le numéro d'identification/de référence 81016-10175), qui est resté annexé à l'acte d'échange reçu par le notaire Philippe BOSSELER, à Arlon, le douze octobre deux mille dix-huit, transcrit au bureau sécurité juridique d'Arlon le dix-huit octobre suivant, sous le numéro « 04935 ». Telle que reprise au plan de division dressé par le bureau AGEDELL à Buzenol, en date du 7 mars 2022, sous le lot 45B, repris sous l'identifiant parcellaire réservé numéro A 2229C P0000 d'une contenance de nonante-trois centiares (93ca) et sous le lot 45C, repris sous l'identifiant parcellaire réservé numéro A 2229D P0000 d'une contenance de un are soixante-cinq centiares (1a 65ca) ;

Considérant qu'il ressort de ce qui précède que la présente cession à titre gratuit revêt un caractère d'utilité publique ;

Considérant qu'en regard à l'incidence financière de la présente décision et conformément à l'article L1124-40 § 1, 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'avis de légalité de la Directrice financière n'est pas obligatoirement sollicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense (frais d'acte) est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 921/725-60/2018-20090028 ;

Vu les clauses et conditions du projet d'acte dressé par le Notaire BOSSELER Philippe à Arlon ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par [...] voix pour, [...] voix contre et [...] abstentions ;

D É C I D E

Article 1er : D'approuver le projet d'acte dressé par Maître BOSSELER Philippe, Notaire à Arlon, dans toutes ses clauses et conditions et emportant les opérations suivantes :

- Dépôt du permis d'urbanisation modificatif du lotissement communal d'Heinstert pour cause d'utilité publique dont question ci-avant ;
- Cession à titre gratuit par la Commune d'Attert aux consorts USELDING-KLEIN précités, pour cause d'utilité publique, du bien prédécrit sis au lotissement communal d'Heinstert, étant une parcelle sise à Heinstert, (pré)cadastrée numéro 2224D P0000 (anciennement partie du numéro 387A et actuellement reprise au cadastre sous plus grand sous numéro 2221C3 P0000), pour une contenance mesurée de un are soixante-cinq centiares (1a 65ca), telle que cette parcelle numéro 2224D P0000 est reprise sous le lot QUATRE (4) au plan d'échange dressé par l'atelier du Géomètre Bernard DELLACHERIE, à Buzenol, le vingt-huit août deux mille dix-huit (repris dans la base de données des plans de délimitation de l'Administration générale de la documentation sous le numéro d'identification/de référence 81016-10175), qui est resté annexé à l'acte d'échange reçu par le notaire Philippe BOSSELER, à Arlon, le douze octobre deux mille dix-huit, transcrit au bureau sécurité juridique d'Arlon le dix-huit octobre suivant, sous le numéro « 04935 ». Telle que reprise au plan de division dressé par le bureau AGEDELL à Buzenol, en date du 7 mars 2022, sous le lot 45B, repris sous l'identifiant parcellaire réservé numéro A 2229C P0000 d'une contenance de nonante-trois centiares (93ca) et sous le lot 45C, repris sous l'identifiant parcellaire réservé numéro A 2229D P0000 d'une contenance de un are soixante-cinq centiares (1a 65ca) ;
- Prise en charge de tous les frais afférents à l'acte authentique.

Article 2 : De désigner Monsieur ARENS Josy, Bourgmestre, et Monsieur VANDENDRIESSCHE Christian, Directeur général, pour représenter la Commune d'Attert lors de la signature de l'acte authentique prévauté.

Article 3 : De charger le Collège communal de l'exécution de la présente délibération.

Article 4 : De communiquer une expédition conforme de la présente délibération à :

- Maître BOSSELER Philippe, Notaire à Arlon ;
- Madame BAUVAL Anne, Directrice financière.

4. Lotissement communal d'Heinstert – Mise en vente des lots 36 à 42 en vente de gré à gré - Accord de principe

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ainsi que les articles 41 et 162, 2° de la Constitution, en application desquels le Conseil communal règle tout ce qui est d'intérêt communal ;

Vu la circulaire du 23 février 2016 du Ministre des Pouvoirs Locaux relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

Vu le permis d'urbanisation délivré le 23 septembre 2013 par la DGO4 pour le bien communal cadastré 2^{ème} division, section A, n° 318E, 325B, 384D/02, 392A, 400G et 300A d'une superficie de 6 hectares 56 Ares 11 ca ;

Vu le plan de division établi par le bureau AGEDELL le 26 octobre 2018, notamment en ce qu'il délimite les lots 36 à 42, cadastrés comme suit et vu l'estimation globale au regard de la zone d'habitat réalisée en date du 19 janvier 2022 par Maître BOSSELER Philippe, Notaire à Arlon, à concurrence de 15.800 euros de l'are, résumé comme suit :

Désignation cadastrale 2e Division - Section A	Superficie	Estimation (15.800€/are)
lot 36 (2221S2)	(07a 69ca)	121.502 €
lot 37 (2221T2)	(06a 05ca)	95.590 €
lot 38 (2221V2)	(08a 13ca)	128.454 €
lot 39 (2221W2)	(08a 71ca)	137.618 €
lot 40 (2221X2)	(05a 23ca)	82.634 €
lot 41 (2221Y2)	(05a 36ca)	84.688 €
lot 42 (2221Z2)	(10a 42ca)	164.636 €

Vu la délibération du 29 septembre 2017 par laquelle le Conseil communal a décidé de vendre publiquement au prix du marché plusieurs lots ;

Vu la délibération du 23 février 2018 par laquelle le Conseil communal a décidé de confier l'organisation de cette vente à Maître BOSSELER Philippe, Notaire à Arlon ;

Considérant que la vente publique s'est clôturée sur des offres inférieures au montant de l'estimation de biens fixée en concertation avec l'étude de Maître BOSSELER Philippe ;

Considérant que par la suite, la vente de gré à gré a été retenue pour la vente d'autres lots ;

Considérant que ce type de vente a rencontré un certain succès, en témoigne les dernières ventes courant 2022 à un prix de vente dépassant largement l'estimation du bien ;

Considérant qu'il paraît dès lors opportun de recourir à nouveau à la vente de gré à gré pour la vente des lots 36 à 42 précités ;

Considérant qu'il est également opportun de proposer à la vente ces lots au montant correspondant à leur estimation précitée (« *faire offre à partir de* »), ce montant étant donc le montant minimum en-dessous duquel la Commune d'Attert n'est pas vendeuse ;

Considérant que le Collège propose de confier la mise en vente du bien par l'étude notariale de Me Philippe BOSSELER, incluant au minimum une publication des annonces immobilières sur son propre site web ainsi que sur le premier site immobilier belge www.immoweb.be ;

Considérant qu'en égard à l'incidence financière de la présente décision, conformément à l'article L1124-40 §1er, 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis du Directeur financier est obligatoirement sollicité ;

Vu l'avis favorable rendu par la Directrice financière le \$ et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par [...] voix pour, [...] voix contre et [...] abstentions ;

D É C I D E

Article 1er : De marquer son accord sur la vente de gré à gré des lots 36 à 42 du lotissement communal d'Heinstert.

Article 2 : De confier la mise en vente desdits lots à Maître BOSSELER Philippe, Notaire à Arlon, incluant au minimum une publication des annonces immobilières sur son propre site web ainsi que sur le premier site immobilier belge www.immoweb.be.

Article 3 : De charger le Collège communal de l'exécution de la présente délibération.

Article 4 : De communiquer une expédition conforme de la présente délibération à :

- Maître BOSSELER Philippe, Notaire à Arlon ;
- Madame BAUVAL Anne, Directrice financière.

5. Acquisition d'un bien à Schadeck dans le cadre d'une voie lente reliant Attert à Arlon et Martelange - Décision de principe

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ainsi que les articles 41 et 162, 2° de la Constitution, en application desquels le Conseil communal règle tout ce qui est d'intérêt communal ;

Vu la circulaire du 23 février 2016 du Ministre des Pouvoirs Locaux relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

Considérant que la Commission Locale de Développement Rural a pour projet d'aménager une voie lente cyclable et accessible aux piétons qui traversera la commune d'Attert à partir d'Arlon et jusqu'à Martelange ;

Vu la délibération en date du 02 septembre relative au projet voie lente par laquelle le Conseil communal a marqué son accord de principe sur l'acquisition pour cause d'utilité publique des emprises étant parties des biens cadastrés 1re Division - Section E - Numéros 908A, 150G et 150 ;

Considérant que le tracé initial a subi une modification et empruntera les parcelles suivantes cadastrées comme suit :

1re Division - Section D et E			
Numéro de parcelle	Nature	Situation	Superficie
591C	bois	In Der Ahl Mullen	19a 00ca
591D	bois	In Der Ahl Mullen	44a 22ca
908A (partie)	pré	Palterbour	1ha 20a 01ca
149A	pré	Schadeck	18a 98ca

Considérant que la Commune propose de devenir propriétaire des parcelles 591C, 591D et 149A et propriétaire d'une emprise sur la parcelle 908A par une vente de gré à gré dont le prix de vente sera basé sur l'estimation de la valeur vénale à réaliser par le Comité d'Acquisition d'Immeubles avec prise en charge de tous les frais afférents à l'opération (géomètre, frais d'acte, etc) par la Commune ;

Considérant que cette acquisition revêt dès lors un caractère d'utilité publique ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par [...] voix pour, [...] voix contre et [...] abstentions ;

D É C I D E

Article 1er : De marquer un accord de principe sur l'acquisition pour cause d'utilité publique du bien prédécrit sis à Schadeck, cadastré 1ère Division - Section D - Numéros 591C, 591D et Section E - Numéro 149A, d'une contenance totale de quatre-vingt-deux ares vingt centiares (82a 20ca) dont la contenance sera à déterminer par un géomètre désigner à cet effet.

Article 2 : De mandater la Direction du Comité d'Acquisition du Luxembourg de dresser une estimation de ces biens.

Article 3 : De charger le Collège communal de l'exécution de la présente délibération.

Article 4 : De communiquer une expédition conforme de la présente délibération à :

- Madame BAONVILLE Julie, Commissaire au Service Public de Wallonie, Département des Comités d'Acquisition - Direction du Comité d'acquisition du Luxembourg, en trois exemplaires ;
- Madame BAUVAL Anne, Directrice financière.

6. Adoption des documents finalisés portant instauration de la pension complémentaire des membres du personnel occupés dans le cadre d'un contrat de travail

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1122-34, § 2 ;

Vu la loi du 28 avril 2003 relative aux pensions complémentaires et au régime fiscal de celles-ci et de certains avantages complémentaires en matière de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté royal du 14 novembre 2003 portant exécution de la loi du 28 avril 2003 relative aux pensions complémentaires et au régime fiscal de celles-ci et de certains avantages complémentaires en matière de sécurité sociale ;

Vu la loi du 27 octobre 2006 relative au contrôle des institutions de retraite professionnelle et les modifications y apportées ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ;

Vu la loi du 1^{er} février 2022 confiant au Service fédéral des Pensions certaines missions en matière de pensions complémentaires des membres du personnel contractuel des administrations provinciales et locales, modifiant l'article 30/1 de la loi du 18 mars 2016 relative au Service fédéral des Pensions ;

Vu la loi du 30 mars 2018 relative à la non-prise en considération de services en tant que personnel non nommé à titre définitif dans une pension du secteur public, modifiant la responsabilisation individuelle des administrations provinciales et locales au sein du Fonds de pension solidarisé, adaptant la réglementation des pensions complémentaires, modifiant les modalités de financement du Fonds de pension solidarisé des administrations

provinciales et locales et portant un financement supplémentaire du Fonds de pension solidarisé des administrations provinciales et locales ;

Vu la loi du 24 octobre 2011 assurant un financement pérenne des pensions des membres du personnel nommé à titre définitif des administrations provinciales et locales et des zones de police locale et modifiant la loi du 6 mai 2002 portant création du fonds des pensions de la police intégrée et portant des dispositions particulières en matière de sécurité sociale et contenant diverses dispositions modificatives ;

Vu la résiliation par Belfius Insurance et Ethias à partir du 1^{er} janvier 2022 du contrat dans le cadre du marché public lancé en 2010 par l'ONSSAPL pour la désignation d'une compagnie d'assurances chargée de l'exécution de l'engagement de pension pour les agents contractuels des administrations provinciales et locales ;

Vu les décisions adoptées par le Comité de Gestion des administrations provinciales et locales en vue de désigner un nouvel organisme de pension pour les pouvoirs locaux ;

Vu le cahier des charges du Service fédéral des Pensions pour le marché public de services ayant comme objet « désignation d'une institution de retraite professionnelle pour des administrations provinciales et locales » (n° SFPD/S2100/2022/05) ;

Considérant que le Comité de Gestion des administrations provinciales et locales a décidé le 29 août 2022 d'attribuer le marché public de services ayant pour objet « désignation d'une institution de retraite professionnelle pour des administrations provinciales et locales » à Ethias Pension Fund OFP conformément aux documents de marché applicables ;

Considérant qu'afin de bénéficier de la réduction de la cotisation de responsabilisation visée à la loi du 24 octobre 2011 susvisée, les pouvoirs locaux affiliés au Fonds de Pension Solidarisé des administrations locales et provinciales doivent constituer une pension complémentaire pour leurs agents contractuels ;

Considérant qu'il y a lieu de réduire l'écart existant entre la pension des agents contractuels et la pension des agents statutaires et que la mise en place d'un second pilier de pension permet d'atteindre cet objectif ;

Considérant qu'en vertu de l'article 47, § 2, de la loi du 17 juin 2016, le pouvoir adjudicateur qui recourt à une centrale d'achat est dispensé de l'obligation d'organiser lui-même une procédure de passation ;

Vu la décision du conseil communal du 24 juin 2022 d'adhérer à la centrale d'achat du Service Fédéral des Pensions, en vue *de la poursuite* d'un deuxième pilier de pension pour les agents contractuels, décision réceptionnée par l'autorité de tutelle le 14 octobre 2022 ;

Vu les avis favorables des organisations syndicales ;

Vu la décision du Conseil communal du 21 octobre 2022 portant sur la définition des besoins et le recours à l'adjudicataire de l'accord-cadre passé par la centrale du Service Fédéral des Pensions (SFP), en l'occurrence Ethias Pension Fund ;

Vu les documents finalisés reçus d'Ethias Pension Fund le 9 novembre 2022 en réponse à la demande d'adhésion au Fonds de Pension adressée à Ethias le 31 octobre 2022 ;

Considérant qu'il appartient à la commune d'adopter les documents précités annexés à la présente délibération et portant instauration de la pension complémentaire des membres du personnel occupés dans le cadre d'un contrat de travail avec la commune et de désigner un représentant à l'assemblée générale du fonds de pension ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par [...] voix pour, [...] voix contre et [...] abstentions ;

D É C I D E

Article 1er : d'adopter les documents joints en annexe et portant instauration de la pension complémentaire des membres du personnel occupés dans le cadre d'un contrat de travail avec la commune d'Attert, à savoir :

- Le règlement de pension ;
- Le plan de financement du régime de pension du second pilier en faveur des membres du personnel contractuel d'un pouvoir local ;
- La convention de gestion – patrimoine distinct APL ;
- La politique d'investissement – patrimoine distinct APL ;
- Le règlement d'assurance de groupe pour structure d'accueil ;
- La convention-cadre d'assurance de rentes viagères ;
- Les statuts de l'organisme de financement des pensions « Ethias Pension Fund ».

Article 2 : De désigner Monsieur Luc QUIRYNEN, Conseiller communal et Président du CPAS, pour représenter la Commune à l'Assemblée générale d'Ethias Pension Fund.

Article 3 : De charger le collège de l'exécution de la présente décision.

7. Plan de Relance de la Wallonie - Mise en place d'un programme visant à amplifier le déploiement d'infrastructures de rechargement pour véhicules électriques sur le domaine public par les Pouvoirs locaux - Implantations et mise à disposition d'emplacements de parking

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le courrier du 19 novembre 2021 du Ministre HENRY Philippe, Ministre du Climat, de l'Énergie, des Infrastructures et de la Mobilité de la Wallonie :

- informant les communes de la décision du Gouvernement wallon d'établir une convention de coopération horizontale entre la Wallonie et les Agences de Développement territoriales en vue de procéder à la cartographie de déploiement

de bornes publiques sur le territoire soumis à concession et l'aide aux pouvoirs locaux dans le processus de déploiement futur de bornes ;

- définissant les bases du projet de déploiement d'infrastructures de rechargement pour véhicules électriques sur le domaine public par les Pouvoirs locaux ;

Vu la décision du Gouvernement wallon du 14 juillet 2021 d'établir une convention organisant une collaboration horizontale entre la Région wallonne et les Agences de développement territorial (ADTs) pour la mise en œuvre d'une action de facilitation et d'accompagnement dans le cadre du déploiement des bornes de rechargement électrique pour voitures sur le domaine public communal ;

Considérant que les intercommunales du Groupe IDELUX ont été désignées comme Agence de développement territorial pour la province de Luxembourg ;

Vu le courrier d'IDELUX Projets publics (IPP) en date du 10 février 2022 précisant davantage les aspects pratiques du projet ;

Vu les emplacements définis lors de la coordination avec les services d'IDELUX en date du 30 novembre 2022 :

- Attert, voie de la Liberté (deux emplacements) ;
- Tontelange, Au Village 3 (deux emplacements) ;
- Nothomb, rue Nicolas Roeltgen 71 ;
- Lottert, rue de la Brasserie ;
- Heinstert, chemin des Écoliers.

Considérant que les emplacements concernés seront mis en concession à un opérateur privé qui sera choisi à l'issue d'un processus de concession de services, à charge pour lui d'y installer et d'y opérer, à ses frais, les infrastructures de recharge pour véhicules électriques ; que la Commune aura à charge de maintenir ces emplacements de parking en parfait état et de les identifier correctement ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par [...] voix pour, [...] voix contre et [...] abstentions ;

D É C I D E

Article 1er : De marquer son accord sur les emplacements définis ci-avant, soit :

- Attert, voie de la Liberté (deux emplacements) ;
- Tontelange, Au Village 3 (deux emplacements) ;
- Nothomb, rue Nicolas Roeltgen 71 ;
- Lottert, rue de la Brasserie ;
- Heinstert, chemin des Écoliers.

Article 2 : De mettre ces emplacements à disposition du concessionnaire en charge de la fourniture, la pose et l'exploitation des bornes, à titre gratuit et pour une période de 10 ans à partir du 1er janvier 2023.

Article 3 : De s'engager à aménager les emplacements définis si nécessaire.

Article 4 : De charger le service travaux de la Commune de maintenir ces emplacements de parking en parfait état durant la période de mise à disposition (10 ans à partir du 1^{er} janvier 2023).

Article 5 : La présente délibération sera transmise avant le 1er janvier 2023 à :

- SPW Energie, 5100 Namur, rue des Brigades d'Irlande 1 ;
- Agence de développement territorial pour la Province de Luxembourg (IDELUX Projets publics), par courriel à l'attention de Monsieur CONSTANT Richard (richard.constant@idelux.be)

8. **Centrale d'achat - Accord-cadre relatif à la fourniture d'électricité verte et de gaz naturel pour les besoins de la Province de Luxembourg et des autres pouvoirs adjudicateurs intéressés de la Province de Luxembourg - Adhésion**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article L1222-7, paragraphe 1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, en ses articles 2, 47 et 129 ;

Considérant que la réglementation des marchés publics permet à un adjudicateur de s'ériger en centrale d'achat pour prester des services d'activités d'achat centralisées et auxiliaires ;

Considérant que cette réglementation dispense les adjudicateurs qui recourent à une centrale d'achat d'organiser eux-mêmes une procédure de passation de marché ;

Considérant que ce mécanisme permet également des économies d'échelle et une professionnalisation des marchés publics découlant des accords-cadres passés par la centrale d'achat ;

Considérant que la Province de Luxembourg est un pouvoir adjudicateur au sens de la loi du 17 juin 2016 et qu'il s'est érigé en centrale d'achat au profit de ses membres ;

Considérant qu'il propose de réaliser au profit des pouvoirs adjudicateurs intéressés de la Province de Luxembourg des activités d'achat centralisées, en fonction de l'objet et de l'ampleur de l'accord-cadre concerné ;

Vu l'accord-cadre relatif à la fourniture d'électricité verte et de gaz naturel pour les besoins de la Province de Luxembourg et des autres pouvoirs adjudicateurs intéressés de la Province de Luxembourg proposé le 28 novembre 2022 ;

Considérant que ce marché est réparti en différents lots attribués notamment aux adjudicataires suivants :

- Lot 2 : Fourniture d'électricité Haute Tension, attribué à LUMINUS S.A., du 01 janvier 2023 au 31 décembre 2023 (1 an) ;
- Lot 3 : Fourniture d'électricité Basse Tension, attribué à TOTALENERGIES POWER & GAS BELGIUM S.A., du 01 janvier 2023 au 31 décembre 2025 (3 ans) ;
- Lot 4 : Eclairage public, attribué à LUMINUS S.A., du 01 janvier 2023 au 31 décembre 2023 (1 an) ;

Considérant que le recours à cette centrale est positif et n'entraîne aucune charge financière ni obligation d'y recourir ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par [...] voix pour, [...] voix contre et [...] abstentions ;

D É C I D E

Article unique : D'adhérer à l'accord-cadre relatif à la fourniture d'électricité verte et de gaz naturel pour les besoins de la Province de Luxembourg et des autres pouvoirs adjudicateurs intéressés de la Province de Luxembourg pour les lots :

- Lot 2 : Electricité Haute Tension - du 01 janvier 2023 au 31 décembre 2023 ;
- Lot 3 : Electricité Basse Tension - du 01 janvier 2023 au 31 décembre 2025 ;
- Lot 4 : Eclairage Public - du 01 janvier 2023 au 31 décembre 2023.

9. Politique Zéro déchet – Poursuite des démarches au cours de l'année 2023

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article 1122-30 ;

Vu le décret du Conseil régional wallon du 27 juin 1996 relatif aux déchets ;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon (AGW) du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets ;

Vu l'AGW modificatif du 18 juillet 2019 lequel prévoit dorénavant que ledit subside maximum est majoré à hauteur de 80 cents par habitant et par an pour les actions locales lorsque la Commune applique une démarche Zéro Déchet ;

Considérant que pour prétendre à cette majoration, les Communes sont invitées à notifier chaque année pour le 31 décembre la délibération du Conseil communal décidant de poursuivre leurs démarches « Zéro Déchet » durant l'année à venir ;

Considérant que la Commune d'Attert souhaite poursuivre cette démarche au cours de l'année 2023 et qu'elle s'engage à :

- mettre en place un comité d'accompagnement, composé des forces vives concernées de la commune, chargé de co-construire et de remettre des avis sur les actions envisagées et leur évaluation, sur base d'un diagnostic de territoire ;
- mettre en place un groupe de travail interne de type Eco-team au sein de la commune ;
- établir un plan d'actions structuré assorti d'indicateurs ;
- diffuser, sur le territoire de la commune, les actions de prévention définies à l'échelle régionale ;
- mettre à disposition de manière gratuite, les bonnes pratiques développées au niveau de la commune ;
- évaluer les effets des actions sur la production et la collecte des déchets ;

Considérant que pour l'accomplissement de cette démarche Zéro Déchet au cours de l'année 2023, la Commune d'Attert se fera accompagner par l'Intercommunale IDELUX ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par [...] voix pour, [...] voix contre et [...] abstentions ;

D É C I D E

Article 1 : De marquer son accord sur la poursuite de la démarche Zéro Déchet au cours de l'année 2023.

Article 2 : De charger les services administratifs de notifier au SPW Agriculture, Ressources naturelles et Environnement l'intention de la Commune d'Attert de poursuivre sa démarche Zéro Déchet.

Article 3 : De notifier à l'Intercommunale IDELUX la volonté de la Commune d'être accompagnée dans cette démarche Zéro Déchet au cours de l'année 2023.

Article 4 : La présente délibération sera communiquée pour information à Madame Anne BAUVAL, Directrice financière.

10. Plan de Cohésion Sociale - Projet « aidants-numériques » - Convention de partenariat avec l'asbl Altéo relative à l'aide numérique au citoyen

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu la fiche 6.4.01 "screening des compétences préalables à l'orientation vers une formation/un atelier" inscrite comme action dans le programme du Plan de Cohésion Sociale (PCS) ;

Considérant que le PCS est dans la démarche d'ouvrir un Espace Public Numérique (EPN) ;

Considérant en effet que la fracture numérique demeure très présente au sein de la population attertoise ; que cette situation a isolé de nombreux citoyens de la Commune pendant la période de confinement COVID ;

Considérant que cet état des lieux est confirmé par de nombreuses demandes de formation émanant de leur part ou encore par le succès que rencontrent les formations organisées par des professionnels comme des EPN, ... ;

Considérant que Madame ANNET Stéphanie, cheffe de projet PCS, a rencontré le 11 octobre 2022 des responsables de l'Asbl Altéo Luxembourg, sise à 6700 Arlon, rue de la Moselle 7-9 ;

Considérant que cette association propose, dans le cadre de son projet « aidants-numériques », la signature d'une convention visant l'organisation de sessions d'accompagnement pour les personnes en fracture numérique sur le territoire des Communes wallonnes ;

Considérant que ces sessions ont pour but d'aider les participants à utiliser des outils informatiques de base (ordinateurs, smartphones, tablettes, mails, internet) pour tendre vers une autonomie avec ces outils numériques ;

Considérant qu'en plus de réduire la fracture numérique, les sessions d'accompagnement sont gratuites ;

Considérant que dans le cadre de cette convention, Altéo s'engage à :

- Mettre en place des sessions d'accompagnement en groupe sur une thématique spécifique ou au travers d'accompagnements individuels (1 aidant pour 1 à 3 bénéficiaires) en fonction des demandes des bénéficiaires et en fonction de la disponibilité des volontaires
- Concevoir un formulaire pour le relevé des besoins des bénéficiaires
- Concevoir et transmettre un relevé des compétences des aidants-numériques
- Assurer les formations aux volontaires de l'EPN qui le souhaiteraient et prendre en charge les frais liés à cette formation
- Rembourser les frais de déplacement des aidants-numériques au montant maximum légal (0,4170€/km jusqu'au 30 juin 2023) et les assurer
- Assurer une communication des sessions de formation à ses membres et à l'externe
- Concevoir les supports de communication

Considérant que dans le cadre de cette convention, la Commune d'Attert s'engage de son côté à :

- Mettre à disposition ses locaux équipés d'ordinateurs et de connexions internet
- Informer Altéo des dates et les lieux de formations choisis
- Assurer une communication des sessions d'accompagnement sur son territoire
- Récolter les inscriptions des bénéficiaires et coordonner le « dispatching » des aidants-numériques dans la limite de ses moyens humains (via l'EPN et le PCS)
- Imprimer les fiches/résumés pour les bénéficiaires

- Prendre en charge les frais de catering pour les accompagnements (café, biscuits, softs)
- Rétribuer à Altéo les montants correspondant aux frais de déplacements qui auront été versés aux volontaires dans le cadre de l'action, sur base d'une facture qui sera envoyée mensuellement

Considérant que ladite convention entre en vigueur à la date de sa signature jusqu'au 31 décembre de la même année ; qu'elle est tacitement renouvelable pour un an ;

Considérant qu'une évaluation du partenariat est réalisée chaque année en octobre-novembre ;

Considérant que bénéficiaire de l'aide numérique mais également l'aidant numérique ont l'obligation de signer une charte définissant leurs engagements respectifs ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par [...] voix pour, [...] voix contre et [...] abstentions ;

D É C I D E

Article 1er : D'adhérer à la convention décrite établie par l'ASBL Altéo.

Article 2 : De promouvoir la communication de l'ASBL Altéo notamment en ce qu'elle concerne les formations organisées (2 x ½ journées) à destination des volontaires aidants numériques.

Article 3 : D'organiser, dès qu'un local équipé d'ordinateurs et de connexions internet sera à disposition de l'EPN, les premières sessions d'accompagnement pour les personnes en fracture numérique domiciliées sur la Commune d'Attert.

11. Octroi d'une subvention à l'ASBL Losange - Exercices 2021 et 2022

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu la demande du 29 septembre 2022 par laquelle l'ASBL Losange sollicite de la Commune d'Attert un soutien financier à hauteur de 250 € pour les années 2021 et 2022 ;

Considérant qu'à l'appui de sa demande, l'ASBL invoque que \$ étudiants bénéficiant de ses services sont domiciliés dans la Commune d'Attert ; que malgré une contribution financière des élèves bénéficiant d'un accompagnement de l'ASBL (10 € à 22 €), celle-ci demeure insuffisante face aux charges liées aux rémunérations des encadrants (75% des recettes), des coûts de maintenance des locaux, du secrétariat et de promotion ;

Considérant qu'il y a lieu de souligner que les projets de soutien scolaires ne font plus l'objet de subventions provinciales ;

Considérant que cet appui doit permettre à l'ASBL de poursuivre son action en maintenant des prix accessibles pour l'ensemble de ses utilisateurs ; que ces activités sont utiles à l'intérêt général ;

Vu les articles L3331-1 à 3331-9 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en matière de contrôle de l'octroi et de l'emploi des subventions accordées par les Communes ;

Vu l'obligation légale, découlant de ce qui précède, d'adjoindre au mandat de paiement d'une subvention une délibération en bonne et due forme émanant du Conseil communal ;

Vu le crédit inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2022, article 722/33201-02 ;

Considérant que la présente décision a une incidence financière d'un montant de 250 € et que conformément à l'article L1124-40, §1, 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'avis du Directeur financier ne doit pas être sollicité ;

Après en avoir délibéré ;

Par [...] voix pour, [...] voix contre et [...] abstentions ;

D É C I D E

Article 1er : De verser le crédit de subventionnement - 250 € - sollicité par l'ASBL Losange pour les années 2021 et 2022, soit un montant total de 500 € sur le compte ouvert au nom de l'ASBL BE86 2670 0466 88 50.

Article 2 : La présente délibération sera communiquée pour suite voulue à la Directrice financière.

12. Octroi d'une aide financière à la fondation d'utilité publique Fondation Recherche Alzheimer

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu les articles L3331-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs au contrôle de l'octroi et de l'emploi des subventions accordées par les Communes et les Provinces ;

Considérant qu'en application des articles L3331-4, L3331-7 § 2 et L3331-8 § 1er 3°, tant l'autorité dispensatrice des subsides que le bénéficiaire doivent satisfaire à certaines obligations ; qu'il en découle qu'une délibération en bonne et due forme émanant du Conseil communal doit être jointe au mandat de paiement d'une subvention ; que le bénéficiaire est tenu de transmettre au Collège communal les documents justifiant de l'utilisation conforme de la subvention, sous peine de devoir restituer celle-ci ;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu la demande de subside reçue le 17 novembre 2022 de Monsieur MARTENS Joost, directeur de la Fondation Recherche Alzheimer, pour la fondation d'utilité publique "Fondation Recherche Alzheimer" (Z1. Researchpark, 310 - 1731 ZELLIK) ;

Considérant que la demande mentionne que la Fondation Recherche Alzheimer est la plus grande organisation non gouvernementale de Belgique à soutenir la recherche scientifique wallonne portant sur la maladie d'Alzheimer et les autres formes de démence ; que la fondation est actuellement entièrement dépendante des dons de particuliers ; qu'en 2022, grâce à ces dons, la fondation a pu financer 18 études pour un montant de 3,8 millions d'euros ; qu'un subside aiderait à financer la recherche scientifique belge et aiderait la fondation à mener à bien sa mission ;

Considérant que conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'avis de la Directrice financière est obligatoirement sollicité sur tout projet de décision du Conseil communal et du Collège communal ayant une incidence financière ;

Considérant qu'en égard à l'incidence financière de la présente décision, conformément à l'article L1124-40, §1, 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'avis de la Directrice financière n'est pas requis ;

Considérant qu'il n'y a pas de crédit budgétaire en 2022 pour couvrir cette dépense et qu'une aide financière éventuelle ne pourra être versée qu'en 2023 à partir du crédit budgétaire existant au budget ordinaire 2023 à l'article 849/332-03 "Subsides à diverses associations ayant un but caritatif ou humanitaire" ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par [...] voix pour, [...] voix contre et [...] abstentions ;

D É C I D E

Article 1er : D'approuver l'octroi d'une subvention d'un montant de cinq cents euros (500,00 €) à la fondation d'utilité publique "Fondation Recherche Alzheimer" sur son compte bancaire BE29 2300 0602 8164.

Article 2 : L'aide financière sera versée en janvier 2023 à partir du crédit budgétaire existant au budget ordinaire 2023 à l'article 849/332-03 "Subsides à diverses associations ayant un but caritatif ou humanitaire".

Article 3 : De déroger au principe du Titre 3 du Livre III de la troisième partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatif au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions eu égard au montant à liquider inférieur à 2.500 €.

Article 4 : De communiquer une expédition conforme de la présente délibération à Madame BAUVAL Anne, Directrice financière.

13. Octroi d'une aide financière à l'asbl "Oasis Famille"

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu les articles L3331-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs au contrôle de l'octroi et de l'emploi des subventions accordées par les Communes et les Provinces ;

Considérant qu'en application des articles L3331-4, L3331-7 § 2 et L3331-8 § 1er 3°, tant l'autorité dispensatrice des subsides que le bénéficiaire doivent satisfaire à certaines obligations ; qu'il en découle qu'une délibération en bonne et due forme émanant du Conseil communal doit être jointe au mandat de paiement d'une subvention ; que le bénéficiaire est tenu de transmettre au Collège communal les documents justifiant de l'utilisation conforme de la subvention, sous peine de devoir restituer celle-ci ;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu la demande de subside du 04 octobre 2022 de Madame PRESER Vinciane, secrétaire de l'asbl "Oasis Famille" (6700 Arlon, rue Zénobe Gramme 4) ;

Considérant que la demande mentionne que l'association Oasis Famille est un service d'aide au lien pour les enfants et leurs proches (parents/grands-parents) ; que cette association intervient lorsque ce lien est difficile, voire rompu (divorces, séparations conflictuelles, ...) ; que l'association met en place des rencontres dans ses locaux avec l'enfant et son/ses parents sur demande du Tribunal de la Jeunesse, du SPJ ou du SAJ ; que la démarche de l'association est transitoire et à la recherche d'une zone de confort satisfaisante pour tous les membres de la famille ; que les demandes de prise en charge sont sans cesse en augmentation ; que l'année précédente, l'association a organisé des rencontres concernant 140 dossiers et a accompagné 200 enfants ; que les subsides reçus actuellement ne sont pas suffisants pour couvrir l'ensemble de ses charges ; que le souhait de l'association est de continuer à former son personnel et de permettre aux familles de bénéficier d'un espace individuel adapté pour les rencontres ;

Vu le complément d'informations reçu de Madame PRESER Vinciane en date du 15 novembre 2022, mentionnant que l'association accueille actuellement 3 enfants habitant la commune d'Attert et que, sur l'année complète, 4 à 5 familles ont pu bénéficier de son service ; que certaines familles peuvent ainsi être accompagnées quelques semaines tandis que d'autres le sont pendant plusieurs mois ;

Considérant que conformément à l'article L1124-40, §1^{er}, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'avis du Directeur financier est obligatoirement sollicité sur tout projet de décision du Conseil communal et du Collège communal ayant une incidence financière ;

Considérant qu'en égard à l'incidence financière de la présente décision, conformément à l'article L1124-40, §1, 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'avis de la Directrice financière n'est pas requis ;

Considérant qu'il n'y a pas de crédit budgétaire en 2022 pour couvrir cette dépense et qu'une aide financière éventuelle ne pourra être versée qu'en 2023 à partir du crédit budgétaire

existant au budget ordinaire 2023 à l'article 849/332-03 "Subsides à diverses associations ayant un but caritatif ou humanitaire" ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par [...] voix pour, [...] voix contre et [...] abstentions ;

D É C I D E

Article 1er : D'approuver l'octroi d'une subvention d'un montant de cinq cents euros (500,00 €) à l'asbl "Oasis Famille" qui sera versée sur son compte bancaire BE50 0013 8650 0418.

Article 2 : De déroger au principe du Titre 3 du Livre III de la troisième partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatif au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions eu égard au montant à liquider inférieur à 2.500 €.

Article 3 : De communiquer une expédition conforme de la présente délibération à Madame BAUVAL Anne, Directrice financière.

14. Octroi d'une aide financière à l'A.S. Nothomb-Post pour l'entretien de ses aires de jeu

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu les articles L3331-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs au contrôle de l'octroi et de l'emploi des subventions accordées par les Communes et les Provinces ;

Considérant qu'en application des articles L3331-4, L3331-7 § 2 et L3331-8 § 1er 3°, tant l'autorité dispensatrice des subsides que le bénéficiaire doivent satisfaire à certaines obligations ; qu'il en découle qu'une délibération en bonne et due forme émanant du Conseil communal doit être jointe au mandat de paiement d'une subvention ; que le bénéficiaire est tenu de transmettre au Collège communal les documents justifiant de l'utilisation conforme de la subvention, sous peine de devoir restituer celle-ci ;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant que les frais d'entretien des aires de jeu de l'Association Sportive Nothomb-Post constituent un poste relativement élevé dans le budget de fonctionnement de ce club sportif ;

Considérant que l'entretien de la pelouse synthétique du terrain de football nécessite l'intervention d'une firme spécialisée ;

Considérant que ladite association a fait procéder aux travaux d'entretien annuel de ses terrains par la S.A. Sportinfraouw ;

Considérant que ces travaux d'entretien au cours de l'année 2022 s'élevaient à un montant de 1.875,00 € ; que des frais de réparation des terrains à hauteur de 300,00 € ont également été nécessaires ;

Considérant que l'A.S. Nothomb-Post sollicite une intervention communale dans le coût de ces travaux d'entretien ;

Considérant que comme les années précédentes, il est proposé d'intervenir à hauteur de 1.000,00 euros dans les frais d'entretien des aires de jeu de ce club ;

Considérant que l'A.S. Nothomb-Post remplit un rôle éminemment social ;

Considérant que conformément à l'article L1124-40, §1^{er}, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'avis du Directeur financier est obligatoirement sollicité sur tout projet de décision du Conseil communal et du Collège communal ayant une incidence financière ;

Considérant qu'en égard à l'incidence financière de la présente décision, conformément à l'article L1124-40, §1, 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'avis de la Directrice financière n'est pas requis ;

Vu le crédit restant à l'article budgétaire 762/332-02 (subsidés aux associations culturelles et de loisirs) ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par [...] voix pour, [...] voix contre et [...] abstentions ;

D É C I D E

Article 1^{er} : D'accorder pour l'année 2022 un subside de mille euros (1 000,00 €) au club de football de l'Association Sportive Nothomb-Post à titre d'intervention communale dans les frais d'entretien de ses aires de jeu.

Article 2 : D'imputer le montant de cette aide financière à l'article budgétaire 762/332-02 (subsidés aux associations culturelles et de loisirs).

Article 2 : De déroger au principe du Titre 3 du Livre III de la troisième partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatif au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions eu égard au montant à liquider inférieur à 2.500 €.

Article 3 : De communiquer une expédition conforme de la présente délibération à Madame BAUVAL Anne, Directrice financière.

15. Octroi d'une aide financière à l'asbl "Accompagner Lorraine"

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu les articles L3331-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs au contrôle de l'octroi et de l'emploi des subventions accordées par les Communes et les Provinces ;

Considérant qu'en application des articles L3331-4, L3331-7 § 2 et L3331-8 § 1er 3°, tant l'autorité dispensatrice des subsides que le bénéficiaire doivent satisfaire à certaines obligations ; qu'il en découle qu'une délibération en bonne et due forme émanant du Conseil communal doit être jointe au mandat de paiement d'une subvention ; que le bénéficiaire est tenu de transmettre au Collège communal les documents justifiant de l'utilisation conforme de la subvention, sous peine de devoir restituer celle-ci ;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu la demande de subvention introduite le 20 novembre 2022 par l'ASBL « Accompagner Lorraine », sise à Thiaumont, rue de l'Église, 263, et représentée par Mesdames PLAINCHAMP Catherine, présidente, et LAMURY Guylaine, responsable des volontaires ;

Considérant que l'ASBL œuvre dans l'accompagnement en soins palliatifs ; que sa demande vise à aider financièrement une équipe d'infirmières et de volontaires se tenant à la disposition des familles et des malades souhaitant vivre leur fin de vie à domicile ;

Considérant que conformément à l'article L1124-40, §1^{er}, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'avis du Directeur financier est obligatoirement sollicité sur tout projet de décision du Conseil communal et du Collège communal ayant une incidence financière ;

Considérant qu'en égard à l'incidence financière de la présente décision, conformément à l'article L1124-40, §1, 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'avis de la Directrice financière n'est pas requis ;

Considérant que le crédit budgétaire existant au budget ordinaire 2022 à l'article 824/332-02 "Subside Association des Soins Palliatifs" s'élève à 2.500,00 euros ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par [...] voix pour, [...] voix contre et [...] abstentions ;

D É C I D E

Article 1er : D'approuver l'octroi d'une subvention d'un montant de deux mille cinq cents euros (2.500,00 €) à l'ASBL « Accompagner Lorraine » conformément à l'article L3331-1, §3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation sans exonération des obligations qui y sont prévues.

Article 2 : Ladite subvention sera versée sur son compte bancaire BE63 2670 1034 8808.

Article 3 : De communiquer une expédition conforme de la présente délibération à Madame BAUVAL Anne, Directrice financière.

16. VIVALIA - Examen des points à l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 20 décembre 2022

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu la convocation adressée le 18 novembre 2022 par l'Association Intercommunale VIVALIA aux fins de participer à l'Assemblée générale ordinaire qui se tiendra le 20 décembre 2022 à 18h30 au Centre universitaire provincial (CUP) à Bertrix, route des Ardoisières 100 ;

Vu les articles L 1523-2 et L1523-12 § 1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et les articles 23, 25 et 27 des statuts de l'Association intercommunale VIVALIA ;

Vu la délibération du Conseil communal du 22 février 2019, modifiée les 11 novembre 2019, 30 avril 2021 et 24 juin 2022, décidant de désigner en qualité de délégués de la Commune d'Attert au sein des Assemblées générales de l'Association l'Intercommunale VIVALIA :

- Monsieur TASSIGNY Benoît ;
- Monsieur SCHMIT Pierre-Olivier ;
- Monsieur QUIRYNEN Luc ;
- Monsieur HOUSSA Maurice
- Madame MATHIEU Isabelle ;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour reprenant les points suivants :

1. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée générale ordinaire du 28 juin 2022 ;
2. Prolongation du Plan stratégique 2020-2022 et approbation du budget 2023 de VIVALIA ;
3. Démission / nomination d'Administrateur.

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par [...] voix pour, [...] voix contre et [...] abstentions ;

D É C I D E

Article 1er : De marquer son accord/son désaccord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'Association intercommunale VIVALIA qui se tiendra le 20 décembre 2022 comme mentionné ci-avant.

Article 2: De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de déposer une copie conforme de celle-ci au siège social de l'Association intercommunale VIVALIA, le plus tôt possible avant l'Assemblée générale ordinaire.

Le Bourgmestre - Président lève la séance publique à 0 h 00.

Par le Conseil,

Le Directeur général
(s) Ch. VANDENDRIESSCHE

Le Bourgmestre - Président
(s) J. ARENS
